



Arrêt

n° 100 184 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 9 octobre 2012, déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROUSSEAUX *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 1996.

Par un courrier recommandé daté du 15 avril 2009 mais confié à la poste le 21 avril 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 21 juin 2012.

Le 9 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 septembre 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de la partie requérante.

Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 31 octobre 2012 à la partie requérante.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Dans son avis médical remis le 17 septembre 2012, le médecin de l'OE affirme que la maladie ne répond pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^o de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article et qu'un retour au pays d'origine est possible. L'avis du médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Dès lors,

- 1) *Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical (notamment : xxx). Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à distinguer entre deux procédures, c'est-à-dire premièrement l'article 9ter qui est une procédure unique pour les étrangers séjournant en Belgique et qui sont atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis qui est une procédure pour les étrangers séjournant en Belgique qui peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne pas être réservée à ces arguments non-médicaux ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été également notifié à la partie requérante, le 31 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Demande 9ter clôturée le 09.10.2012 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs ».

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être uniquement fondée sur le rapport de son médecin-conseil sans avoir pris en compte l'ensemble des éléments médicaux mis à sa disposition et dont il ressort qu'elle souffre d'un problème cardiaque important impliquant impérativement qu'elle reçoive son traitement, précisant avoir dû être hospitalisée avant ledit traitement. Elle relève également que l'avis du médecin est à cet égard particulièrement lacunaire.

Elle expose que l'on n'aperçoit pas en quoi sa pathologie ne pourrait répondre à l'article 3 de la CEDH. Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir inadéquatement motivé sa décision et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* »

Elle soutient que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH « *dans la mesure où il n'y a aucune certitude quant au fait que le retour ne constitue pas un risque de mauvais traitement et notamment une aggravation de son état de santé avec un risque vital* ». Elle fait valoir à cet égard que la partie défenderesse n'a pas vérifié la disponibilité du traitement dans le pays d'origine alors que la situation sanitaire de celui-ci est extrêmement préoccupante. Elle précise également qu'elle a quitté la Guinée à 15 ans, qu'elle n'y a plus de famille et qu'en raison de son état de santé, elle n'a qu'un accès limité au marché du travail.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précise notamment ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

(...) ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture des attestations produites par la partie requérante à l'appui de sa demande, qu'elle souffre d'hypertension artérielle, qu'elle nécessite un suivi médical

régulier ainsi qu'un traitement. Il est également fait mention, en termes de facteurs de risque, d'une hypertension artérielle sévère compliquée d'hypertrophie ventriculaire gauche et que l'hypertension dont souffre la partie requérante a nécessité une hospitalisation.

Or, le médecin-conseil de la partie défenderesse se contente d'indiquer dans son avis qui fonde l'acte attaqué que : « *manifestement ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie* », « *[aucun] organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril* », et « *[un] monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné* », et de conclure qu' « *il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité* ».

L'appréciation de la gravité de la maladie effectuée par le médecin-conseil de la partie défenderesse ne rencontre pas à suffisance les arguments médicaux présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande, tels que repris ci-dessus.

La motivation de la décision entreprise, par laquelle la partie défenderesse reprend à son compte les conclusions du rapport du médecin-conseil, ne peut être considérée comme suffisante et adéquate, la partie défenderesse a par conséquent manqué à son obligation de motivation telle que définie par les dispositions légales visées au moyen.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, quant à l'aspect du moyen examiné ci-dessus, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, celle-ci se limitant à rappeler les termes du rapport de son médecin-conseil sans pour autant répondre aux arguments visés ci-dessus.

Ensuite, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend que le seuil de gravité exigé par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 doit être déterminé en fonction de la jurisprudence de la Cour EDH en matière d'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 a permis, par l'adoption de l'article 9ter, la transposition de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins que, en adoptant le libellé de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le Législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1er de l'article 9ter révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9ter ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

3.5. En conséquence, le premier moyen est fondé dans les limites décrites ci-dessus et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 9 octobre 2012 déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire consécutif sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY